

Monsieur le Maire Gérard BROUILLON
MAIRIE
1 place de la Mairie
21230 LONGECOURT-LES-CULÈTRE

LRAR

Angers, le 05 février 2024

N/REF : TROP D'EOLIENNES EN AUXOIS

Monsieur le Maire,

J'interviens au soutien des intérêts de :

L'ASSOCIATION « TROP D'EOLIENNES EN AUXOIS »,
Représentée par sa Présidente, Mme Sylvie NAUDIN,
Dont le siège social sise au 8 place de la Mairie – 21230 LONGECOURT-LES-CULÈTRE

Le 5 décembre 2023, le Conseil Municipal a décidé, en application de la Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ».

Cette délibération a été publiée le 12 décembre 2023.

Par la présente, l'association que je représente sollicite le retrait de cette délibération pour les raisons ci-après.

1. LE DEFAUT D'INFORMATION DES ELUS

Aux termes de l'article L. 2121-10 et s du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. ».

« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. »

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. ».



ECHEZAR AVOCATS

Or, en l'espèce tant la convocation que la note de synthèse jointe, se contentent de généralités ne permettant pas d'informer utilement les élus.

Ainsi, la zone délimitée et retenue par le Conseil Municipal ne fait à aucun moment apparaître les critères justifiant la création d'une telle zone en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

2. LE DEFAUT D'IMPARTIALITE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Aux termes de l'article L. 2131-11 du CGCT :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. ».
Par ailleurs, aux termes de l'article 1er de la LOI n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique « Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Les membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes exercent également leurs fonctions avec impartialité. ».

Or, en l'espèce, comme le rappelle la loi précédemment citée du 10 mars 2023, la création d'une telle zone a des conséquences directes sur la procédure de création d'un projet, notamment éolien, lorsqu'il est dans une telle zone.

Il ne fait aucun doute que la définition des zones, par le Conseil Municipal vient rétroactivement faire bénéficier de ces avantages, le projet VALECO Bis.

Or, M. Vincent Carementrant -1er adjoint- et M.Christophe Roze -conseiller-, ont participé au vote de cette zone.

Ces deux élus sont cependant intéressés à ce projet et propriétaires de parcelles ainsi qualifiées.

La participation au vote de ces élus entache la délibération d'un défaut de neutralité.

3. L'ABSENCE DE PARTICIPATION DES HABITANTS AU PROCESSUS

DECISIONNEL

Or, aux termes de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, il est clairement rappelé que la définition de ces zones, par les communes se fait « Après concertation du public ».

Cependant, en l'espèce, aucune réelle concertation n'a été organisée et aucune information obtenue par la collectivité pour justifier sa décision, n'a été mise à disposition du public.

Par ailleurs, en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement cette décision devait faire l'objet d'une enquête publique.



ECHEZAR AVOCATS

En application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement cette décision devait faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La seule publication d'un document de quelques pages ne peut être considérée comme une « concertation ».

4. L'ERREUR D'APPRECIATION

Aux termes de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie :

« 1.-La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;

2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ».

Or, en l'espèce, force est de constater que la définition de la zone, notamment pour l'éolien, ne justifie en rien du potentiel particulier de la zone pour accueillir un tel projet, n'explique aucunement les éléments particuliers concernant la sécurisation de l'approvisionnement, ne prend aucunement en compte les enjeux environnementaux.



ECHEZAR AVOCATS

D'ailleurs, le plan mis à disposition est manifestement incohérent puisqu'il identifie, concernant la zone pour l'éolien, deux types de territoires distincts pourtant qualifiés par la légende identiquement :



	Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)
	Zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)

Enfin, les enjeux conditionnant la pertinence de cette zone n'ont jamais été explicités, ni pris en compte.

5. L'INCOMPETENCE NEGATIVE

Comme cela a été rappelé, les habitants n'ont aucunement pu intervenir dans la définition des zones qui a été présentée par la commune.

Cette zone provient en réalité uniquement et totalement de la cartographie ENR réalisée par les services de l'Etat et notamment Géoservices.

Aucune remise en cause, appréciation et aucun débat n'a eu lieu entre les élus pour discuter de ce choix.

Les élus se sont donc simplement rangés à cette position.

Ce faisant, la délibération du 5 décembre 2023 est empreinte d'une incompétence négative.

Le juge administratif sanctionne régulièrement de telles irrégularités, lorsque l'autorité décisionnaire méconnaît l'étendue de sa propre compétence (CE 30 mai 2001, M. Doraz Y Z, n° 221272 ; CE 14 juin 2000, M. Mahamadou X, n° 202170).

Par ailleurs l'association entend contester le défaut de loyauté sur plusieurs points de ce projet éolien mené par Valeco :

- L'absence de réelle concertation avec les habitants, contrairement à ce qu'invoque le pétitionnaire et la commune ;
- L'utilisation de l'entête de la commune et ainsi la couverture accordée par la commune sur de nombreux documents rédigés par le pétitionnaire

Pour toutes ces raisons, l'association est fondée à demander le retrait de cette délibération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.

Maître Sébastien ECHEZAR



PJ : Preuve de la publication au 12.12.2023 de la délibération du 5 décembre 2023
Délibération du 5 décembre 2023